

Il est clair que le champ d'application de la *Loi sur le droit d'auteur* serait étendu indûment si l'on considérait ces utilisations essentiellement privées, même théoriquement, comme des violations du droit d'auteur. Les auteurs du document *De Gutenberg à Télidon* ont examiné cette question, bien qu'uniquement du point de vue d'un magasin de détail, et ont proposé huit solutions¹. Comme on l'a indiqué, toutefois, le Sous-comité envisage la question sous un angle plus large. Le fait de limiter le nombre et la dimension des haut-parleurs utilisés dans le magasin, où le nombre d'employés permis pour que l'exception soit applicable, ne tient pas compte de la raison d'être de cette exception: il s'agit d'utilisations essentiellement privées. Par conséquent, le Sous-comité recommande que l'utilisation de postes de radio ou de télévision ou de dispositifs de lecture à des fins essentiellement privées ne soit pas assujettie aux obligations imposées par le droit d'auteur.

RECOMMANDATIONS

43. La loi révisée ne devrait pas prévoir d'exception générale à l'égard de l'exécution publique d'œuvres protégées au moyen de juke-box, de postes de radio et de télévision et d'appareils de lecture.

44. La loi révisée devrait prévoir une exception à l'égard de l'exécution d'œuvres protégées au moyen de postes de radio et de télévision et d'appareils de lecture, lorsque cette exécution n'a lieu en public que de façon fortuite.

D. LES OEUVRES AUDIO-VISUELLES

1. Oeuvres protégées

Le cinéma en était à ses débuts au moment de l'adoption de la loi actuelle sur le droit d'auteur. La loi protège les «œuvres cinématographiques», qu'elle définit comme «toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie»². Ces œuvres sont considérées comme des variétés d'œuvres dramatiques ou d'œuvres artistiques. Compte tenu de cette définition technique, il n'est pas certain que cette catégorie comprenne les bandes vidéo, les cassettes vidéo ou les disques vidéo. Dans *De Gutenberg à Télidon*, on recommandait de protéger toutes ces œuvres en créant une catégorie distincte d'œuvres protégées, qui serait apparemment intitulée «œuvres cinématographiques»³.

On approuve en général la création d'une catégorie distincte pour ces œuvres. Cependant, tous les témoins s'opposaient au titre proposé d'«œuvres cinématographiques». Le Sous-comité reconnaît que, s'il est préférable de ne pas employer dans la nouvelle loi une terminologie particulière à certaines technologies, le terme générique «œuvres audio-visuelles» conviendrait davantage à cette nouvelle catégorie d'œuvres protégées. Cette

¹ Page 46.

² *Loi sur le droit d'auteur*, art. 2.

³ Page 10.